



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



### CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Commission statutaire consultative du 2 mars 2017

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat s'est réuni le 2 mars 2017 en Commission statutaire consultative.

La délégation Force Ouvrière était composée de : Olivier Bouis, Jean-Pierre Moreau, Claude Simoneau et de Philippe Soubirous.

L'ordre du jour comportait 8 points :

1 – Projet de décret modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

2 – Projet de décret portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

3 – Projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

4 – Projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

5 – Projet de décret relatif à l'emploi d'inspecteur technique de service social des administrations de l'Etat.

6 – Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

7 – Projet de décret portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et aux assistants ingénieurs relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

8 – Projet de décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

1 – Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Vote sur le texte :

Pour : UNSA, FSU

Contre : Solidaires

Abstention : CGC, CGT, FO, CFDT,

Sur les points : 2, 3, 4, 5 et 6 concernant les corps socio-éducatifs

Force Ouvrière a rappelé son opposition au reclassement de ces agents dans une grille ne correspondant pas au A type.

Pour Force Ouvrière les grilles présentées par l'administration sont inacceptables.

En effet, les futurs indices des socio-éducatifs seront inférieures à ceux de la grille des attachés, de plus elles ne tiennent pas compte des compétences, des qualifications professionnelles et encore moins des missions dévolues à la filière sociale.

Pour l'administration un corps social recruté au niveau licence vaut moins en termes de grilles indiciaires qu'un corps administratif ou technique ainsi recruté.

Force Ouvrière rappelle sa revendication : à diplôme égal- grille équivalente.

Vote sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 :

Pour : CGC, UNSA, CFDT Contre : CGT, FO, Solidaires Abstention : FSU
--

Le point 7 a été retiré de l'ordre du jour. Il sera représenté ultérieurement.

8 – projet de décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Ce projet de décret transpose toutes les insuffisances de PPCR aux grilles des maîtres de conférences et professeurs d'université. De plus, celles-ci n'ouvrent aucune perspective nouvelle de carrière.

Un échelon exceptionnel contingenté en hors échelle B est créé à la fin de la hors classe des maîtres de conférences. Le critère principal permettant l'accès à cet échelon est l'investissement dans les missions d'enseignement. Pour FO, cette minoration explicite de la recherche constitue une attaque frontale contre la définition statutaire du service des maîtres de conférences.

Enfin, les procédures de contournement de la qualification pour devenir professeur sont étendues aux maîtres de conférences ayant exercé divers mandats de président (CAC, VP, CA, CEVU).

Vote sur le texte :

Pour : UNSA, CFDT, FSU, CFTC Contre : CGT, FO, Solidaires Abstention : CGC
--

